



**AVIS DE M. CHAUMONT,  
AVOCAT GENERAL**

**Arrêt n° 93 du 8 février 2023 – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 21-23.976**

**Décision attaquée : 12 janvier 2021 de la cour d'appel de Paris**

**M. [A] [N]**

**C/**

**la société Librairie Arthème Fayard**

---

## **1. Faits et procédure**

M. [N], agissant en qualité d'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice du droit moral de [P] [Y] décédé le 13 mars 2010, et la société Productions Alléluia, titulaire des droits de reproduction des oeuvres de celui-ci, ont assigné en contrefaçon, devant le tribunal de grande instance de Paris, la société Librairie Arthème Fayard (l'éditeur).

Ils ont fait grief à l'éditeur d'avoir publié, en septembre 2010, un ouvrage écrit par M. [G], intitulé «*[P] [Y], je ne chante pas pour passer le temps*» et reproduisant, sans leur autorisation, des extraits des textes des chansons de l'artiste, notamment celles dont il est auteur-compositeur, et celles issues de la collaboration avec [E] [M].

Par arrêt du 12 janvier 2021, la cour d'appel de Paris les a déboutés de leurs demandes.

## 2. Le pourvoi

M. [N] et La société Productions Allelulia se sont pourvus et proposent, par l'intermédiaire de la SCP Piwnica et Molinié, un moyen unique en cinq branches.

La première branche fait grief à la cour d'appel d'avoir privé sa décision de base légale au regard, de l'article L.122-5,3° du code de la propriété intellectuelle en n'examinant pas individuellement chacune des citations afin de vérifier leur adéquation et leur nécessité par rapport au but poursuivi par l'ouvrage.

La deuxième reproche à l'arrêt un vice de motivation pour avoir accueilli l'exception de courte citation en se référant aux conclusions de l'éditeur sans en rapporter la teneur.

La troisième, prise d'une violation de l'article L.121-1, ensemble l'article L.122-5,3°, du même code, interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 3, sous c), de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, affirme **qu'une chanson, qu'elle soit l'oeuvre d'un auteur-compositeur unique ou une oeuvre de collaboration, constitue un tout indivisible, en sorte que la citation de ses seules paroles porte atteinte à son intégrité et porte ainsi atteinte au droit moral de son auteur.**

La quatrième et la cinquième font grief à l'arrêt d'avoir retenu, pour exclure toute atteinte au droit moral, que [P] [Y] avait renoncé par avance à son droit moral alors qu'en toute hypothèse la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer.

La SCP Alain Bénabent a déposé un mémoire en défense dans l'intérêt de l'éditeur.

## 3. Analyse du pourvoi

Aux termes de l'article L.111-1, alinéas 1 et 2 du code de la propriété intellectuelle:

*«L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...)*».

Le droit moral inclut le droit au respect de l'oeuvre de l'auteur qui est consacré par l'article L.121-1 du même code.

Les droits patrimoniaux recouvrent les droits de reproduction et de représentation de l'oeuvre, prévus par l'article L.122-1, qui relèvent du monopole d'exploitation de son créateur.

Ce monopole n'est pas absolu.

Ainsi, selon l'article L.122-5,3° du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, **les courtes citations justifiées par le**

**caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées.**

### **3.1 Sur les deux premières branches**

La brièveté des citations ainsi que leur objectif sont appréciés souverainement par les juges du fond (1<sup>ère</sup> Civ, 22 mai 1979, pourvoi n° 77-14.897 et 1<sup>ère</sup> Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.728, Bull. 2018, I, n° 57).

Ceci explique que les demandeurs au pourvoi ne contestent ni l'une ni l'autre et n'attaquent l'arrêt que pour manque de base légale (première branche) et sur le fondement d'un grief disciplinaire (deuxième branche).

Mais les juges du second degré ont analysé, par motifs adoptés, la finalité des extraits, dont ils ont jugé qu'ils *«étaient justifiés par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage»* (p.16, § 4 de l'arrêt).

En se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue, dans son arrêt de détailler l'examen de chacune des citations, a légalement justifié sa décision.

J'incline donc au rejet de la première branche.

Je suis d'avis d'écarter également la deuxième branche, le cas échéant par un rejet non spécialement motivé, en ce qu'elle critique un motif surabondant.

### **3.2 Sur la troisième branche**

Pour débouter M. [N] de ses demandes, l'arrêt se fonde sur trois motifs (p.18 § 3).

Il énonce d'abord que :

*«C'est à juste raison que les premiers juges ont estimé que les citations n'étaient pas dénaturantes et ne portaient pas atteinte au droit moral de l'auteur, une telle atteinte ne pouvant résulter du fait que le texte a été séparé de la musique».*

Puis il ajoute que :

*« Toute chanson est en effet composée d'un texte et d'une musique qui relèvent de genres différents et qui sont dissociables sans que cela porte nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur, les textes pouvant avoir été créés indépendamment de la musique, comme dans plusieurs chansons objets de ce litige, et les textes de chansons de [P] [Y] ayant d'ailleurs été publiés de son vivant, notamment dans des manuels scolaires et un numéro de la revue Je chante parue à l'hiver 1994/1995 à laquelle l'artiste a collaboré»*

Il précise enfin que :

*« Une dénaturation ou une atteinte au droit moral ne peut pas davantage résulter de la reproduction des textes par extraits, une telle possibilité étant précisément prévue par l'article L. 122-5 sus-visé ».*

La troisième branche n'attaque que le deuxième motif.

Elle repose sur l'affirmation selon laquelle la citation des seules paroles d'une chanson, qui constitue un tout indivisible lorsqu'elle est l'oeuvre d'un auteur-compositeur ou une oeuvre de collaboration, porte atteinte à son intégrité et, partant, au droit moral de son auteur.

Elle vous incite donc à trancher la question, délicate, qui est de savoir si les paroles et la mélodie d'une chanson constituent ou non un tout indivisible.

Mais il me semble que vous n'avez pas à juger ce point **dès lors qu'en l'état des seuls premier et troisième motifs, l'arrêt se trouve justifié, abstraction faite de celui critiqué par le moyen**, et ceci, pour quatre raisons.

a) En premier lieu, parce que l'article L.122-5,3° n'exclut pas de son champ d'application la chanson puisqu'il ne soumet pas le droit de courte citation à la condition que celle-ci ne soit pas extraite d'une telle oeuvre.

Si la cour d'appel avait jugé le contraire, elle aurait violé cet article, en ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas.

b) Deuxièmement, car, en toute hypothèse, comme le relève pertinemment le professeur Pollaud-Dullian, *«la citation se situant dans le genre littéraire de la biographie, elle ne peut être subordonnée à l'indivisibilité de la chanson, puisqu'on utilise les paroles dans un genre différent»*.

Selon cet auteur *«l'indivisibilité s'impose à l'encontre d'une exploitation dans le même genre (...) mais pas s'il s'agit d'utilisations non concurrente dans un genre tout différent (par exemple lorsque le parolier publie un recueil de ses textes sans musique)»; «Il ne nous paraît pas possible de soutenir que le seul fait qu' (une citation) s'intègre dans une biographie en méconnaît la destination. S'agissant d'une chanson, la destination musicale du tout ne devrait pas interdire, par principe, la citation d'extraits des textes dans une oeuvre d'un autre genre, cette différence de genre pouvant justifier que la musique ne soit pas systématiquement reproduite»*<sup>1</sup>.

Ainsi, au cas présent, les extraits des chansons de [P] [Y] étant incorporés dans une biographie, ils ne portent pas atteinte à son droit moral.

c) En troisième lieu, parce que, comme l'a retenu l'arrêt, le droit d'incorporer, sans l'autorisation de M. [N], des courtes citations s'est exercé dans les limites de celui au respect de son droit moral dont bénéficie [P] [Y].

Ces limites ont été fixées par la Cour de cassation.

Dans un arrêt du 30 octobre 1987, l'assemblée plénière a cassé un arrêt qui pour décider que les extraits des articles cités dans l'index constituaient des mutilations et des altérations, avait retenu que ces extraits donnaient une idée toujours incomplète et le plus souvent déformée tant de chaque article que de l'ensemble du journal, alors que

---

<sup>1</sup> RTD Com 2020, p.89

«cet index était, par nature, exclusif d'un exposé complet du contenu de l'oeuvre et **qu'aucune erreur n'avait été relevée dans les citations**» (Ass. plén., 30 octobre 1987, pourvoi n° 86-11.918, Bulletin 1987 AP N° 4).

Notre chambre a jugé également que l'utilisation d'une oeuvre musicale sous la forme d'extraits pour illustrer une émission de type publicitaire, portait atteinte au droit moral de l'auteur (1<sup>ère</sup> Civ., 24 février 1998, pourvoi n° 95-22.282, Bulletin 1998, I, n° 75).

De même, elle a jugé que la transformation des paroles de la chanson «on va s'aimer» dont [X] [W] et [S] [T] sont respectivement les auteur et compositeur, en «on va fluncher» méconnaissait le droit de l'auteur au respect de son oeuvre (1<sup>ère</sup> Civ., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.789).

Enfin, dans un arrêt dont s'empare le mémoire ampliatif (1<sup>ère</sup> Civ., 7 novembre 2006, pourvoi n° 04-13.454, Bull. 2006, I, n° 462), la chambre, a écarté le moyen pris de la violation du droit moral de [U][V] dont une chanson avait été incorporée dans une compilation et intégrée dans une vidéocassette, au motif, notamment, que celle-ci ne «dissociait pas les paroles et la musique de la chanson».

Mais le rejet est fondé également sur les autres motifs de la décision attaquée au terme desquels «le groupe d'artistes interprétait classiquement (la chanson), la livrant au public **sans déformation, mutilation ou autre modification**, et que ni la superposition du texte aux images ni le cadre général de l'oeuvre audiovisuelle ne **modifiait l'esprit de l'oeuvre particulière**, chanson populaire comme les treize autres, ni n'était de nature à la dévaloriser, ou à nuire à l'honneur ou à la réputation de M. [U][V]».

Il résulte de cette jurisprudence que le droit au respect dont bénéficie l'auteur d'une oeuvre est méconnu en cas d'atteinte **matérielle mais aussi spirituelle**.

C'est ce que le professeur Caron enseigne : «même si l'article L.121-1 ne le précise pas expressément, il a toujours été admis que le respect de l'oeuvre impliquait de protéger son esprit. Il arrive qu'une oeuvre ne soit pas matériellement modifiée, tout en méconnaissant pourtant le respect dû à son auteur. Il faut alors se demander si l'environnement de l'oeuvre n'est pas en contradiction avec la personnalité de l'auteur. C'est le cas, notamment, si le message qu'elle véhicule est violé».

Le même auteur ajoute que «après la mort de l'auteur, le droit moral subit une profonde métamorphose. Il perd sa nature de droit subjectif pour se transformer en pouvoir. La prérogative dévolue à l'héritier a donc pour finalité de sauvegarder la personnalité de l'auteur telle qu'elle s'exprime dans l'oeuvre» <sup>2</sup>.

**Or, au cas présent, il n'est pas allégué que les paroles des chansons ont été modifiées ou altérées.**

**Il n'est pas davantage prétendu que la biographie écrite par M. [G] déconsidère [P] [Y] ou porte préjudice à sa personnalité.**

d) Une quatrième raison peut être émise

---

<sup>2</sup> C. Caron, droit d'auteur et droits voisins, n° 275 et 276, LexisNexis, 5<sup>ème</sup> édition.

Elle est avancée par M. Girardet dans son rapport sur un précédent pourvoi formé par M. [N], ayant donné lieu à un arrêt du 21 mars 2018 (1<sup>ère</sup> Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.728, Bull. 2018, I, n° 57).

Celui-ci indique que « *la nature de telle oeuvre (une biographie de [P] [Y] écrite par M. [H]) commande le recours à des citations*» en rappelant que celles-ci devaient répondre aux exigences de l'article L.122-5, 3° du code de la propriété intellectuelle.

Ce point de vue est partagé par M. Pollaud-Dulian, dans l'article précité (note 1) selon lequel « *écrire la vie d'un auteur sans citer d'extraits de son oeuvre (ou des oeuvres auxquelles il a contribué comme en l'espèce) paraît une entreprise bien délicate, qui peut avoir un goût d'inachevé et dont on pourrait même trouver qu'elle ne rend pas fidèlement compte de la vie de l'auteur en cause, puisqu'il y manque, au fond, l'essentiel, c'est à dire des illustrations de son art*».

Je souscris pleinement à ces observations.

J'incline donc, pour l'ensemble de ces raisons, au rejet de la troisième branche.

### **3.3 Sur les quatrième et cinquième branches**

Comme l'a parfaitement expliqué M. le conseiller rapporteur, il n'y a lieu à statuer par une décision spécialement motivée sur ces branches, celles-ci n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

---

Au regard de ce qui précède, je conclus au rejet du pourvoi.